

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.A. GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
au MESNIL EN VALLEE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

D3 - 2003 - n° 235

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A. GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, dont le siège social est au lieu-dit « Le Fay » au MESNIL EN VALLEE, afin d'être autorisé à exploiter et à procéder à l'extension d'un établissement de fabrication de charcuterie pâtisnière, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 juin au jeudi 4 juillet 2002 inclus sur la commune du MESNIL EN VALLEE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux du MESNIL EN VALLEE et SAINT LAURENT DU MOTTAY ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les 'arrêtés de prorogation de délai à statuer des 12 novembre 2002 et 11 février 2003 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 8 février 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 février 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mercredi 19 février 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour limiter les niveaux sonores et réduire les flux de pollution aqueuses, sont de nature à supprimer les nuisances dénoncées lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, notamment les normes de rejet des effluents liquides et les modalités de contrôle de ces rejets permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société Grand Saloir Saint Nicolas dont le siège social est situé Le Fay 49410 Le Mesnil en Vallée, est autorisée à poursuivre et étendre, sur le territoire de la commune du Mesnil en Vallée, l'exploitation de son établissement de fabrication de charcuterie pâtisseries, comportant les installations décrites ci-dessous, sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, surgélation, congélation... , la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	2220-1	A	11t/j
Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, surgélation, congélation ..., la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	2221-1	A	11 t/j
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kw	2920-2-b	A	réfrigération 970 kw compression d'air 110 kW
Stockage de gaz combustible liquéfié en réservoir manufacturé, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2-b	D	26 t

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la fabrication de charcuterie pâtissière, comprend :

- Deux ateliers de préparation de produits cuisinés de capacité de production 8 500 t:
 - atelier pâtes : production de produits cuits, tartes salées, feuilletés ...
 - atelier assemblage : fabrication de croque-monsieur, pizzas, bouchées ...
- Des installations de réfrigération au fréon de capacité totale 970 kW
- Un stockage de propane de capacité 26 t
- Diverses installations annexes : chaufferie gaz (1000kW) ; charge d'accumulateurs (4 kW) ; compression d'air (110 kW) ; transformateurs à huile (3)
- Une installation de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie les solutions techniques les plus sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionné à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine générées par le scénario majeur d'incendie et identifiées dans l'étude des dangers. Il veille à l'isolement des différentes installations pour éviter les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées. Il veille en particulier à l'intégration paysagère de la station de pré-traitement des effluents liquides.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une voie-engin est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours,
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir plus de 60 m,
- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),
- un gardiennage ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente,
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les éléments de construction de l'établissement présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 ou M1 pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les locaux sociaux et des locaux techniques (atelier de charge des accumulateurs, chaufferie,...) présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois, plafond et portes coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux techniques sont dédiés à leur utilisations respectives.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autostables. Ils dépassent verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes qu'ils protègent. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (passage de galeries techniques,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'elles traversent. Dans le cas de cloison en bardage, elles sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Dans le cas des murs coupe-feu 2 heures, elles sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs). Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur n'excède pas 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles, et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les locaux situés en rez de chaussée d'une surface supérieure à 300 m² et ceux situés en sous sol de plus de 100 m² sont équipés d'exutoires de désenfumage. La surface totale des évacuation de fumées et d'amenées d'air doivent être supérieurs au centième de la superficie des locaux concernés.

Les commandes manuelles sont regroupées près d'un accès principal, facilement accessibles et signalées.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offre au personnel des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairement sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication.

L'entreposage de palettes à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Ils font l'objet de visites périodiques. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la réalisation et des résultats de ces contrôles.

Les installations frigorifiques et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente.

- La défense contre l'incendie est assurée au minimum par :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau
 - des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique...)

Ces appareils sont facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement

- L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore permettant l'évacuation en cas d'incendie
- Sont affichés aux entrées principales de l'établissement des plans destinés à faciliter l'action des sapeurs-pompiers
- La capacité de la réserve d'eau située chemin rural n° 11 est portée à 1 000 m³. Elle est aménagée dans les conditions suivantes :
 - elle dispose d'une aire d'aspiration stabilisée sur une longueur de 15 mètres entre la clôture grillagée et le chemin rural n° 11.
 - l'accès est fermé par un portail coulissant d'une largeur minimale de 4 mètres au niveau de l'aire d'aspiration. Le système d'ouverture est compatible avec la clé tricoise dont sont dotés les sapeurs-pompiers.
 - le point d'eau est signalé par un panneau très visible portant l'inscription en lettres rouges sur fond blanc " RESERVE D'INCENDIE- CAPACITE 1 000 m³ (norme NFS 61-221) "

- L'établissement dispose de deux poteaux d'incendie capables de fournir chacun un débit simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Ils sont d'un modèle incongelable,

Le réseau d'incendie est indépendant du réseau d'eau industrielle.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés et aux installations utilisées ainsi que les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Ils sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités consommées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées, provenant des toitures, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et en particulier les eaux de parking, transitent, avant rejet, par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114) et de matières en suspension de 100 mg/l. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé. Les eaux résiduaires industrielles sont collectées et dirigées vers la station de pré-traitement de l'établissement.

11.3 Pré traitement des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles subissent un pré traitement comprenant un tamisage, une homogénéisation, une coagulation floculation, une flottation.

Les eaux issues du pré traitement respectent les caractéristiques de rejet au réseau eaux usées de la commune.

Le rejet des eaux résiduaires au réseau communal n'est autorisé que pour un flux journalier ne dépassant pas 160 kg de DCO (50 % de la capacité de l'ouvrage d'épuration).

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur.

Le raccordement au réseau eaux usées fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

Nonobstant les conditions imposées par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement, les rejets des eaux au réseau eaux usées de la commune respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		15	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		75	
		Concentrations en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
Température	NF T 90008	30°C	
PH		5,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	800	60
DCO	NF T 90101	2200	160
DBO5	NF T 90103	1100	80
Azote global exprimé en N		60	4,0
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	8	0.6

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

11.4 Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.5 Contrôles des rejets des eaux résiduaires

11.5.1 Contrôles continus

Le pH est mesuré et enregistré en continu à la sortie de l'établissement. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration communale du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de cette station.

11.5.2 Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Journalière	Débit
Hebdomadaire	DCO - MES
Trimestrielle	DBO – Azote global - Phosphore

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites ci-dessus en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations. En cas de dépassement des valeurs, il prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Il fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

11.5.3 Suivi des rejets

L'exploitant adresse chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan de son autosurveillance. Ce bilan comporte les commentaires utiles sur les rejets et les conditions d'exploitation de la station d'épuration, les résultats des contrôles journaliers, hebdomadaires et trimestriels. Il fait apparaître les dépassements éventuels des valeurs autorisées, y compris les valeurs du pH, et les mesures prises pour y remédier. Lorsqu'un recalage de l'autosurveillance a été réalisé dans le trimestre, copie en est jointe au bilan.

Le bilan de chaque trimestre est adressé à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent l'échéance du trimestre.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, susceptible d'avoir des conséquences sur le fonctionnement de la station d'épuration communale ou le milieu environnant, l'exploitant en informe sans délai le maire et l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

11.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.2 Rejets diffus

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.3 Contrôle des rejets

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4 Odeurs

Les mesures nécessaires sont prises pour limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur des bâtiments.

L'exploitation de l'installation de pré traitement des eaux résiduaires et le stockage des boues issues de ce traitement sont réalisés sans qu'il en résulte de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les matériels bruyants utilisés, ou les locaux dans lesquels ils sont situés font l'objet des traitements acoustiques nécessaires afin de permettre le respect des niveaux sonores limites autorisés.

13.2 Plages horaires de fonctionnement

La circulation des camions dans l'enceinte de l'établissement est interdite de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

13.3 Stationnement des véhicules frigorifiques

Les équipements frigorifiques des véhicules à l'arrêt dans l'enceinte de l'établissement sont maintenus à l'arrêt.

Au besoin, l'exploitant met à disposition une alimentation en froid permettant d'alimenter ces véhicules.

13.4 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.5 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limites zones urbaines Nord-Est, Est et Sud	60	55
Limites zones naturelles Nord- Ouest	65	60

13.6 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues de la station de pré traitement des effluents sont éliminées régulièrement dans une filière appropriée dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires. L'exploitant s'assure de la bonne élimination de ces boues.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

14.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage de produits fabriqués. Un modèle de déclaration est joint en annexe. Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Stockage de gaz combustible liquéfié

15.1 Distances d'éloignement

Le réservoir de G.P.L. est implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites de propriété.

L'implantation du réservoir G.P.L. respecte les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir :

- 7,5 m d'un poste de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 10 m des parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides,
- 6 m des ouvertures des bâtiment intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- 7,5 m des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 6 m des limites les plus proches des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées à routes à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables,
- 15 m d'un établissement recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées. Cette distance est portée à 10 m pour le autres établissements.

L'exploitant conserve ces distances au cours de l'exploitation. L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

15.2 Implantation

Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles).

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Si des fondations sont nécessaires, elles sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance au moins égale à 0,10 m est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Les matériels d'équipement du réservoir sont conçus et montés de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,

Le stockage est protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois du réservoir. Il est fermé à clé en dehors des besoins du service.

15.3 Equipements du réservoir

Nonobstant les dispositifs rendus obligatoires par la réglementation relative aux équipements sous pression, le réservoir dispose des équipements suivants :

- un double clapet anti-retour d'emplissage,
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- un dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse (clapet anti-retour, limiteur de débit, ...). Ce dispositif est placé à l'intérieur du réservoir ou à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition qu'elle soit directement montée sur le réservoir,
- une jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Tout autre dispositif de sécurité d'un niveau au moins équivalent peut être admis sur justification.

15.4 Remplissage

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet à son orifice d'entrée ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les opérations de remplissage sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Transport des Matières Dangereuses par Route. Le véhicule ravitailleur est placé à au moins 3 m de la paroi du réservoir.

Article 16 Condenseurs évaporatifs

16.1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

16.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

16.3 Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

16.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

16.5 Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement . Il comporte :

- les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

16.6 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

Article 17 Installation de combustion

L'installation de combustion est exploitée conformément aux réglementations qui lui sont applicables, et en particulier au décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 18 Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés régulièrement à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
11.5.3	Bilan de l'autosurveillance	1 ^{ère} quinzaine de chaque trimestre
14.5	Récapitulatif des déchets produits	1 ^{er} mars de chaque année

Article 19 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 20 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du MESNIL EN VALLEE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du MESNIL EN VALLEE et envoyé à la préfecture.

Article 21 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A. GRAND SALOIR SAINT NICOLAS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies du MESNIL EN VALLEE et SAINT LAURENT DU MOTTAY.

Article 23 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques annexées aux récépissés de déclaration délivrés précédemment à l'établissement.

Article 24 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire du MESNIL EN VALLEE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.